

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL
- Recrutement
d'animateurs saisonniers
en contrat d'engagement
éducatif.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
13/06/17

Date d'affichage :
14/06/17

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votant : 71

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 JUIN 2017 à 18h00

en la salle des sports de Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTE, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, Monsieur Jean-Claude LERTOURE suppléant de M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, M. Xavier DELAPORTE suppléant de M. Michel LANGLET, Mme Edith FOUART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Roland MORTELLI représenté(e) par M. Jean-Marc BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Yannick LEJEUNE représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Damien NICOLAS, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. Bernard DELAIRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs. Il a été créé par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 afin de répondre aux particularismes des collectivités territoriales dans ce secteur d'activités.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours à ce type de contrat :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant les modalités de rémunération, il est proposé de retenir les montants journaliers suivants qui évolueront en fonction des revalorisations du SMIC intervenant au niveau national :

Qualification	Montant brut
Directeur	101,51 €
Directeur adjoint	92,25 €
Diplômé BAFA	86,87 €
Stagiaire BAFA	81,01 €
Non diplômé	72,23 €

Autres indemnités :

	Montant brut
Nuit camping	25,50 €
Garderie (1 h)	8,50 €

Afin d'organiser le fonctionnement des différents accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances d'été, il convient de recruter 12 personnes (1 directeur et 11 animateurs) sous contrat d'engagement éducatif pour le centre de Montescourt-Lizerolles, 9 personnes (1 directeur et 8 animateurs) pour celui de Grugies et 9 personnes pour celui de Saint-Simon.

Pour les petites vacances scolaires (hiver, printemps et Toussaint), chaque centre nécessite le recrutement de 4 personnes en CEE (1 directeur et 3 animateurs).

S'agissant du séjour de vacances organisé pendant l'été, il convient de recruter deux personnes en CEE (1 directeur et 1 animateur).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le recrutement en contrat d'engagement éducatif des animateurs pour les ALSH dans les conditions mentionnées au présent rapport,

2°) d'autoriser M. le Président à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20170620-39317A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/17

Publication : 05/07/17

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Entre les soussignés : l'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président ; et dûment habilité(e) par délibération en date du 20 juin 2017 ci-après désignée « la collectivité employeur »

Et : (M, Mme, Mlle) (Nom, Prénom), demeurant né(e) le, à (Date et lieu de naissance), n° de sécurité sociale..... ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles articles L 432-2, D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2017 portant recrutement d'animateurs saisonniers en contrat d'engagement éducatif ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

(M, Mme, Mlle) (nom, prénom), né(e) le à est engagé(e) à compter du en qualité de "salarié(e)" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le (Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque personne titulaire d'un CEE un plafond annuel de quatre-vingts).

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes (exemple) :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes
- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.

- séjour
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
 - promouvoir l'image les activités de l'association.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion du séjour se déroulant dans le centre situé a

.....

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de (Durée: jours, semaines) à compter du (renouvellement compris).

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

L'employeur doit cependant respecter un délai de prévenance :

- de 24 heures si la durée de présence est inférieure à 8 jours ;
- de 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence.

Si la durée de l'essai est inférieure à 1 semaine, aucun délai de prévenance n'est prévu. (Attention : la période d'essai ne peut excéder un jour par semaine de contrat dans la limite de deux semaines pour les contrats d'une durée inférieure à 6 mois).

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil de communauté du 20 juin 2017, le cocontractant percevra une rémunération de Cette rémunération est versée mensuellement.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

..... (Logement, nourriture...).

(L'article D 432-2 du code de l'action sociale et familiale dispose que :

« Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ». Par conséquent, le logement et la nourriture devront être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif).

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS PLEIN

Le présent contrat est un contrat de travail à temps plein : heures.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- heures, le , de , à
- heures, le , de , à

...

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil de communauté du 20 juin 2017, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de (Soit 11 heures, soit compris entre 8h et 11h, soit aucun repos).

(Le cas échéant) Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de ... jours de congés payés pour la durée du contrat. Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : FIN DE CONTRAT

Au terme de son contrat, le salarié percevra une indemnité de fin de contrat aux conditions légales en vigueur qui sera versée en même temps que son dernier salaire. Cette indemnité est fixée à 10 % de la totalité des rémunérations brutes perçues par le salarié pendant la durée de son contrat, y compris l'indemnité de congés payés. La rémunération de référence comprend le salaire brut ainsi que tous les avantages en nature ou en espèces, hormis les primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Si le contrat de travail est renouvelé, l'indemnité n'est due qu'à la fin de la période de renouvellement. Elle est alors calculée sur la base des rémunérations perçues pendant toute la durée du contrat, renouvellement compris.

Cette indemnité n'est pas due :

- pour les contrats conclus pour des emplois saisonniers ;
- en cas de conclusion d'un CDD avec un jeune pendant ses congés scolaires ou universitaires ;
- si le contrat a été rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave, ou pour cas de force majeure.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes (adresse...)

Fait en un exemplaire unique,

A, le

Le Président,

Le Cocontractant,